

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

LILLE le 10 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD

ZI - 58 rue du 8 mai 1945
80800 Villers-Bretonneux

Références : 2023-E20133
Code AIOT : 0005102590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD implanté ZI - 58 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Conformément aux dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale. Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles

(MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "AM MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée. La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT-TRD
- ZI - 58 rue du 8 mai 1945 80800 Villers-Bretonneux
- Code AIOT : 0005102590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC-TRD sise à Villers-Bretonneux exploite un centre de regroupement, de traitement et de valorisation des déchets industriels dangereux et non dangereux.

Un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 09/12/2021, puis modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Régionale BREF WT sur le contrôle du respect de l'AM MTD WT du 17/12/2019
- Action Nationale 2023 – Traçabilité déchets (Trackdéchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IIIAnnexe 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II.c Annexe 2	/	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	/	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	/	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- PC1 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : III Annexe 2 (Inventaire des flux d'effluents)
- PC8 : MTD Générique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : X Annexe 3.1 (Surveillance effluents aqueux (MES, DCO ou COT)/Non respect de la fréquence des mesures)
- PC9 : MTD Traitement mécanique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : III Annexe 3.2 (Traitement mécanique / Surveillance COV et Poussières / Non respect de la fréquence des mesures et paramètre poussières non repris dans le plan de surveillance)
- PC10 : MTD Traitement mécanique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : IX Annexe 3.4 (Traitement Physico-chimique/ Surveillance COV et Poussières/ Non respect de la fréquence des mesures et paramètre poussières non repris dans le plan de surveillance)
- PC12 : MTD Traitement mécanique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : III Annexe 3.5 (Traitement de déchets liquides/ Surveillance effluents aqueux/ Non respect de la fréquence des mesures et paramètres non repris dans le plan de surveillance (indice phénol, indice hydrocarbure, toluène, ethylbenzène, et xylène))

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 3 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins:

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Préalablement à l'inspection, en réponse à la demande de transmission de l'inventaire des flux d'effluents par l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 19/06/2023, le plan du site avec les lieux d'émission de rejets ainsi que le schéma de principe de leur tour de lavage.

L'exploitant précise que, hors évènement climatique, seulement 2 process génèrent un réel rejet, le site étant entièrement en rétention :

- La tour de lavage pour lequel l'exploitant a transmis le schéma de principe ;
- L'évapo-condensateur LOFT pour lequel l'exploitant indique ne rien émettre dans la mesure où les eaux sont traitées in fine par leurs prestataires de Traitement.

L'inventaire transmis ne répond pas totalement au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Observations :

Observation PC1O1 : En ce qui concerne l'inventaire des flux d'effluents transmis le 19 juin 2023 visant à répondre au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD relatives au traitement de déchets (AM MTD WT), il conviendra de compléter l'inventaire avec l'ensemble des éléments d'appréciation des différents dispositifs de traitement, de leurs

performances ainsi que le traitement auquel ils correspondent au sens de l'AM MTD WT (traitement physico-chimique de déchets solide ou pâteux, traitement de déchets liquides aqueux, etc.), cela afin de corrélérer la surveillance environnementale avec les valeurs limites d'émission prescrites par l'AM MTD WT ainsi que leur fréquence de mesure. Il s'agit d'un document qui doit vivre avec l'installation (actualisé en cohérence avec les modifications portées à la connaissance du préfet). L'inventaire doit également être complété avec le bilan des rejets actuels issu du programme de surveillance environnementale prescrit à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2022. Compte tenu du fait que le site est en pleine évolution, il convient que cet inventaire soit composé d'un inventaire à l'instant T et d'un prévisionnel d'inventaire au terme des modifications du site encadré par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, cela afin de justifier les prescriptions de l'AP et de l'AM MTD WT qui ne sont pas encore d'application (pour ce qui concerne les installations qui ne sont pas encore mises en service).

Observation PC1O2 : En ce qui concerne la difficulté évoquée durant la visite sur les valeurs limites (VL) de rejet vers la STEP, paramètres DCO et MES notamment. La justification de la compatibilité de ces VL avec les VL de l'AM MTD WT doit s'appuyer sur le taux d'abattement de la STEP. cf. X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT : "Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station."

Observation PC1O3 : En ce qui concerne la difficulté évoquée durant la visite par l'exploitant sur les VL de rejet de la cheminée du laveur de gaz de l'atelier neutralisation (tour de lavage) prescrites par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 (article 3.2.3.1), l'inventaire des flux d'effluents devrait permettre de mettre en évidence la nécessité ou non de réviser ces VL en cohérence avec les dispositions de l'AM MTD WT du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD Générique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II.c Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Système de suivi et d'inventaire des déchets. Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.</p>
<p>Constats : Le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit une mise à jour de l'inventaire informatisé des déchets tenu par l'exploitant à une fréquence hebdomadaire. L'exploitant précise que l'inventaire hebdomadaire est renseigné chaque vendredi avec les quantités détenues au vendredi. Lorsque le 31 du mois intervient un autre jour de la semaine, l'inventaire est réalisé au 31 du mois. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté son inventaire et a transmis l'extrait présenté en : inventaire de la semaine 22, renseigné au mercredi 31 mai.</p>
<p>Observations : Observation PC2O1 : Sur l'onglet "Inventaire Source" de l'inventaire informatisé des déchets, l'inspection invite l'exploitant à expliciter l'unité de la colonne E qui constitue la référence de la capacité à ne pas dépasser.</p> <p>Observation PC2O2 : Sur l'onglet "Inventaire Source" de l'inventaire informatisé des déchets, compte tenu de la précision apportée par l'exploitant le 27 juin sur la signification du sigle EP qui correspondent aux eaux résiduaires collectées en bassin n°3 qui collectent notamment les eaux issues du traitement en évapo-concentration (LOFT) des effluents réceptionnés en cuves Tx, l'inspection invite l'exploitant à utiliser un autre sigle que EP, ne s'agissant pas exclusivement d'eaux pluviales.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

Ce point de contrôle a uniquement été évalué lors de la visite du site au regard de l'organisation du bâtiment RIO (Réception - Identification – Orientation). Lors de la visite de ce bâtiment, l'inspection des installations classées a constaté l'organisation du bâtiment organisé par compartiment selon les affichages intérieurs :

- zone de réception (zone de d'entreposage des déchets en attente de traitement);
- zone d'identification (zone de vérification de la compatibilité des déchets annoncés avec la filière de traitement demandée, réalisation de test de vérification selon la typologie de déchets et l'exutoire du déchet considéré selon le cahier des charges de la filière de sortie). Sur cette zone l'exploitant précise qu'un système d'identification interne est mis en oeuvre afin d'identifier chaque lot par bordereau imprimé à partir d'un système informatisé, ce bordereau est alors collé sur un lot donné à l'issue de l'étape d'identification, pour prévenir tout erreur d'aiguillage vers l'unité de traitement adaptée ;
- zone d'orientation (entreposage en attente de traitement selon l'exutoire retenu en zone d'identification selon bordereau informatisé édité en zone d'identification).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

Le site existe depuis les années 80. Il est implanté sur une zone d'activité.

L'exploitant présente un plan du site localisant les infrastructures actuelles et futures (actées par arrêté préfectoral).

Ce plan montre que les modifications en cours vont permettre notamment :

- de déplacer les cuves ATEX sur une implantation plus adaptée que l'implantation actuelle au regard du risque accidentel. Les cuves ATEX sont actuellement implantées au centre du site et ont vocation à être déplacées à l'Est du site, à droite du bâtiment réception sur le plan fourni par l'exploitant (adosées au nouvel atelier ATEX qui se situe dans une extension du bâtiment réception, cet atelier sera le lieu du déconditionnement des liquides solvants et du démantèlement des GRV)
- de réaliser l'activité de broyage - affinage – malaxage en vue de la préparation de CSS (combustible solide de substitution) en atelier dédié. En attendant la construction de cet atelier, l'exploitant précise que la seule activité de traitement mécanique en exploitation actuellement sur le site est une activité de déconditionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire informatisé des déchets dont il a augmenté la fréquence de mise à jour dans le cadre de la MTD 2c de la décision d'exécution 2018/1147 rendu applicable par le II.c. de l'annexe 2 de l'AM MTD WT (cf PC2).

Cet inventaire est indépendant du registre chronologique des déchets prévu par l'article R541-43 du code de l'environnement.

Cet inventaire est renseigné chaque semaine avec les quantités détenues à la date de saisie, ces quantités sont confrontées à un seuil (colonne E) à ne pas dépasser.

Observations :

Observation PC5O1 : L'inspection des installations classées précise de compléter l'outil informatisé présenté le 25/07/2023 avec un tableau explicitant le respect des quantités maximales pouvant être stockées sur le site prescrites à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)
Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée stockage et manutention DD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté en visite du site le nouveau local ATEX et ses deux ateliers qui seront prochainement mis en service (attenant au bâtiment réception, positionnés en partie Nord-Est de ce bâtiment) : - Atelier de déconditionnement des liquides solvantés (construit mais pas encore équipé à la date de la visite) ; - Atelier de démantèlement des GRV dont la mise en service est prévue pour la fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

En réponse à la MTD14 reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), au VI de son annexe 3.1, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit :

- la création d'un bâtiment autour du broyeur primaire à l'atelier de broyage. Le jour de l'inspection ce bâtiment n'était pas construit. Sur ce point l'exploitant indique l'échéance prévisionnelle suivante : 2025 ;
- la création d'un local pour le déconditionnement des liquides solvants avec dispositif de captage de vapeur et leur traitement sur un filtre charbon actif avant rejet. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'existence de ce local (extension du bâtiment réception). Ce local n'était pas encore équipé. Sur ce point l'exploitant annonce la mise en place d'une aspiration pour extraire les COV d'ici la fin de l'année 2023, la réalisation de mesures sous 6 mois sur les paramètres COV et poussière. Selon les résultats des mesures, la pertinence de l'usage d'un filtre à charbon sera réévaluée, un traitement alternatif adapté sera le cas échéant proposé.

Observations :

Observation PC701 : Si l'exploitant souhaite modifier le traitement des effluents gazeux captés par l'installation de déconditionnement des liquides solvants une fois mise en service (traitement par filtre à charbon retenu dans le dossier initial), ce projet de modification devra être porté à la connaissance du préfet conformément au R181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Générique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitements**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'[article D. 211-10 du code de l'environnement](#), la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'[article R. 181-39 du code de l'environnement](#).

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

En réponse aux MTD7 et 20 de la décision d'exécution 2018/1147, reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), au IV de son annexe 2 et au X de son annexe 3.1, ainsi que les annexes par typologie de traitement, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'e modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit :

- la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux en sortie de l'évapo-concentration – échéance de mise en conformité : dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation.
- la mise en place de valeurs limites à l'émission dans les rejets aqueux – échéance de mise en conformité : dès la mise en service de l'équipement.

Le présent point de contrôle se focalise sur les dispositions du X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 identifie les eaux issues de l'activité d'évapo-concentration, les eaux de rinçage des citernes des camions, des bacs et des GRV ainsi que les eaux issues de l'installation de traitement physico-chimique et biologique, en tant qu'eaux industrielles (article 4.4.5).

Le bassin identifié bassin n°3 sur le plan du site transmis par l'exploitant en réponse à la demande de transmission de l'inventaire des flux d'éffluents, qualifié "bassin étanche eaux souillées" dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, collecte les eaux industrielles.

Les eaux du bassin n°3 sont rejetées en station d'épuration communale.

Les valeurs limites d'émission des eaux industrielles du site sont fixées à l'article 4.4.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022.

Sur demande l'exploitant a présenté son plan de surveillance environnemental prescrit par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Le plan présenté et transmis par mail du 27 juin 2023 ne comporte pas de résultat de mesure sur aucun des paramètres listés à l'article 4.4.9.3.

Parmi ces paramètres, les paramètre MES, DCO et COT sont soumis à une fréquence de mesure mensuelle en application du X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT.

Par ailleurs le plan de surveillance consulté ne comporte pas les paramètres PFOA, ni PFOS qui sont soumis à une fréquence de mesure semestrielle en application du X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT, à moins que ces paramètres soient justifiés non pertinents pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents décrit au III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT.

L'exploitant ne respecte pas les fréquences de mesures ainsi que la surveillance de certains paramètres prescrits par l'AM MTD WT du 17/12/2019.

L'exploitant fait part d'une difficulté sur le format des valeurs limites retenues, objet d'un porter à connaissance non transmis à ce jour (compatibilité avec le mode de fonctionnement de la station d'épuration réceptrice). Voir PC1 et Observation PC1O2.

Observations :

Observation PC8O1 : L'exploitant se positionnera sur la pertinence des paramètres PFOA et PFOS dans l'inventaire des flux d'effluents décrit au III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD Traitement mécanique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement mécanique**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****III. – Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets**

Effluents gazeux :

Traitements	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	CFC	10 mg/Nm ³	semestrielle
	COVT	15 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT (1)	30 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm ³	trimestrielle

(1) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

En réponse aux MTD 25 et 31 de la décision d'exécution 2018/1147, reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), notamment au III de son annexe 3.2 pour ce qui concerne le traitement mécanique des déchets, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit la mise en place de la mesure de poussière et de COV autour des bâtiments - échéance de mise en conformité : ds les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Sur demande l'exploitant a présenté son plan de surveillance environnemental prescrit par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Le plan présenté et transmis par mail du 27 juin 2023 ne comporte pas de résultat de mesure sur les paramètres COV et Poussières autour des bâtiments de traitement mécanique.

Le plan de surveillance présenté ne prévoit pas de surveillance des poussières.

Les poussières sont soumises à une fréquence de mesure semestrielle en application du III de l'annexe 3.2 de l'AM MTD WT.

Le paramètre COVT est soumis à une fréquence de mesure semestrielle en application du III de

I'annexe 3.2 de l'AM MTD WT.

L'exploitant ne respecte pas les fréquences et paramètres de mesures prescrites par l'AM MTD WT du 17/12/2019.

L'exploitant indique que le seul traitement mécanique associé à l'activité de préparation de CSS réside dans le déconditionnement en attendant la construction et la mise en service de l'atelier de broyage-affinage-malaxage.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : MTD Traitement Physico-chimique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement Physico-chimique**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****IX. – Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets**

Effluents gazeux :

Traitements	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
	NH ₃ (1)	/	semestrielle
	COVT (1)	/	semestrielle
Raffinage des huiles usagées	COVT	30 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique			semestrielle
Régénération des solvants usés	Traitements thermiques du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	Poussières	semestrielle
Traitement thermique du charbon actif usagé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées	HCl (1)	/	semestrielle
	HF (1)	/	semestrielle
	COVT	/	semestrielle
Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Poussières	semestrielle	
Décontamination des équipements contenant des PCB	COVT	/	semestrielle
	PCB de type dioxine	/	trimestrielle
	COVT (2)	/	trimestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(2) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.

(3) La valeur limite ne s'applique pas lorsque le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

Constats :

En réponse aux MTD41 et 45 de la décision d'exécution 2018/1147, reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), notamment au IX de son annexe 3.4 pour ce qui concerne l'activité de traitement physico-chimique, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit la mise en place de la mesure de poussière et de COV autour des bâtiments - échéance de mise en conformité : ds les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Sur demande l'exploitant a présenté son plan de surveillance environnemental prescrit par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Le plan présenté et transmis par mail du 27 juin 2023 ne comporte pas de résultat de mesure sur les paramètres COV et Poussières autour des bâtiments de traitement physico-chimique.

Le plan de surveillance présenté ne prévoit pas de surveillance des poussières.

Les poussières sont soumises à une fréquence de mesure semestrielle en application du IX de l'annexe 3.4 de l'AM MTD WT.

Le paramètre COVT est soumis à une fréquence de mesure semestrielle en application du IX de l'annexe 3.4 de l'AM MTD WT.

L'exploitant ne respecte pas les fréquences et paramètres de mesures prescrites par l'AM MTD WT.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : MTD Traitement de déchets liquides**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement de déchets liquides**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :****III. – Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux****Effluents gazeux :**

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH ₃	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

Constats :

En réponse à la MTD 53 de la décision d'exécution 2018/1147, reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), notamment au III de son annexe 3.5 pour ce qui concerne le traitement de déchets liquides aqueux, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit la mise en place de VL à l'émission des rejets atmosphériques dans l'année suivant la parution de l'arrêté préfectoral.

Sur demande l'exploitant a présenté son plan de surveillance environnemental prescrit par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne la surveillance des effluents gazeux de la tour de lavage, le plan présenté et transmis par mail du 27 juin 2023 comporte des résultats de mesure de 3 campagnes sur les paramètres HCl, NH₃, et COVT prescrits par le III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD WT, ainsi que sur les paramètres H₂S et OH-, prescrits par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 (article 3.2.3.1) : campagnes de mesure du 27/01/2022, 07/07/2022 et 07/02/2023

Les paramètres HCl, NH₃, et COVT sont soumis à une fréquence de mesure semestrielle en application du III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD WT.

Les résultats indiquent une variabilité de la concentration en NH₃, ainsi qu'en COV sans dépasser les valeurs limites prescrites pour la tour de lavage de l'atelier neutralisation par l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 et par le III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD WT.

Observations :

Observation PC11O1 : Il convient d'expliciter les unités de mesure associées aux résultats de mesure.

Observation PC11O2 : Sept mois se sont écoulés entre les campagnes de mesure de juillet 2022 et

février 2023. L'exploitant veillera à mieux anticiper la planification des mesures effectuées dans le cadre du plan de surveillance.

Observation PC11O3 : L'exploitant fera part de sa réflexion sur l'ajout, dans le plan de surveillance, d'une ou plusieurs colonne(s) dédiée(s) aux observations afin de justifier l'origine de la variabilité de certaines mesures.

Observation PC11O3 : L'exploitant justifiera dans l'inventaire des flux d'effluents gazeux la non pertinence de la surveillance de rejet gazeux de l'installation d'évapo-concentration (voir PC1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : MTD Traitement de déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement de déchets liquides

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

III. – Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr : 0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	Journalière (11)
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L	Journalière (11)
Cyanure libre (CN) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :

– lorsque l'efficacité du traitement est ≥ 95 % en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou

– en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants).

Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évaporation-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.

(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage.

(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.

(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite démission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du

Constats :

En réponse aux MTD7 et 20 de la décision d'exécution 2018/1147, reprise par arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (AM MTD WT), au IV de son annexe 2 et au X de son annexe 3.1, ainsi que les annexes par typologie de traitement, le bilan de conformité présenté par l'exploitant dans son dossier de demande de modification à l'origine de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2022 prévoit :

- la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux en sortie de l'évapo-concentration – échéance de mise en conformité : dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation.
- la mise en place de valeurs limites à l'émission dans les rejets aqueux – échéance de mise en conformité : dès la mise en service de l'équipement.

Le présent point de contrôle se focalise sur les dispositions du III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD WT relatives au traitement de déchets liquides.

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 identifie les eaux issues de l'activité d'évapo-concentration, les eaux de rinçage des citernes des camions, des bacs et des GRV ainsi que les eaux issues de l'installation de traitement physico-chimique et biologique, en tant qu'eaux industrielles (article 4.4.5).

Le bassin identifié bassin n°3 sur la plan transmis par l'exploitant en réponse à la demande de transmission de l'inventaire des flux d'effluents, qualifié "bassin étanche eaux souillées" dans l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022, collecte les eaux industrielles.

Les eaux du bassin n°3 sont rejetées en station d'épuration communale.

Les valeurs limites d'émission des eaux industrielles du site sont fixées à l'article 4.4.9.3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022.

Sur demande l'exploitant a présenté son plan de surveillance environnemental prescrit par l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral.

Le plan présenté et transmis par mail du 27 juin 2023 ne comporte pas de résultat de mesure sur aucun des paramètres listés à l'article 4.4.9.3. de l'arrêté précité.

Parmi ces paramètres, les paramètres DCO, COT, MEST, Azote total, Phosphore total, indice phénol, indice hydrocarbure, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cr VI, Hg, AOX, Cyanure libre et Mn sont soumis à une fréquence de mesure journalière et BTEX (Benzène, toluène, ethylbenzène, xylène) sont soumis à une fréquence de mesure mensuelle en application du III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD W, à moins que, pour ce qui concerne les paramètres Pb, Zn, Cr VI, Hg, AOX, Cyanure libre, BTEX, et Mn, ces derniers soient justifiés non pertinents pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire des flux d'effluents décrit au III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT.

Le plan de surveillance consulté ne comporte pas les paramètres indice phénol, indice hydrocarbure, toluène, ethylbenzène, et xylène, qui sont soumis à une fréquence de mesure journalière en application du III de l'annexe 3.5 de l'AM MTD WT.

L'exploitant ne respecte pas les fréquences et paramètres de mesures prescrites par l'AM MTD WT.

L'exploitant fait part d'une difficulté sur le format des valeurs limites retenues, objet d'un porter à connaissance (compatibilité avec le mode de fonctionnement de la station d'épuration réceptrice). Voir PC1 et Observation PC1O2.

Type de suites proposées : Avec suites

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Traçabilité des déchets**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - utilisation de Trackdéchets**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP) sur Trackdéchets qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Le présent point de contrôle est inscrit dans le cadre d'une action nationale 2023 visant à vérifier que les acteurs concernés utilisent bien Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux.

Le contrôle consiste à vérifier la présence de l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT (SIRET 790208920070) dans la base de données de déclarants concernés par les déchets dangereux.

Ce contrôle a été réalisé par le biais de la recherche par numéro SIRET, et de l'extraction, d'une fiche de synthèse des BSDD reçus et émis par l'installation dite « fiche d'inspection » synthétisant les données relatives à la traçabilité des déchets dangereux du site sur 12 mois glissant.

Cette fiche peut permettre d'identifier des anomalies en terme de tonnage notamment.

Cette fiche a été éditée le 26 juin, confirmant l'existence de cet établissement sur Trackdéchets, et couvre donc la période du 26 juin 2022 au 26 juin 2023.

De cette fiche, il ressort une anomalie sur deux BSDD les quantités de déchets associées à ces bordereaux étant considérées comme aberrantes.

Cette anomalie peut être liée à une erreur de saisie sur l'unité (kg au lieu de tonnes). Il s'agit des BSDD suivants :

- BSD-20220727-GD9DRA8K2 - date de l'envoi : 29/07/2022 - Quantité : 12 160 t
- BSD-20221122-TH0Z31XCT - date de l'envoi : 22/11/2022 - Quantité : 6 280 t

Type de bordereau	Numéro de bordereau	SIRET de l'émetteur	SIRET du destinataire	Date de l'envoi	Date de la réception	Code déchet	Nom du déchet	Quantité (t)
BSDD	BSD-20220727-GD9DRA8K2	44101963500016	79020892000070	29/07/2022 08:53	N/A	11 01 07*	Eau de satinage (liquide et boues d'anodisation chargé d'acide sulfurique et aluminium)	12 160
BSDD	BSD-20221122-TH0Z31XCT	49750430800022	79020892000070	22/11/2022 11:34	N/A	13 05 07*	EAUX HYDROCARBUREES	6 280

Observations :
Observation PC13O1 : L'exploitant veillera à corriger les BSD associés à des quantités aberrantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet